



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFET DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 18 du 20 avril 2011**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DEPARTEMENT**

**BUREAU DU CABINET**

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0213 du 7 avril 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « CAYEUX Loisirs » (CAYEUX SUR MER)-----1

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

Objet : Arrêté portant modification de la composition du Conseil Economique, Social et Environnemental de la Région Picardie-----3

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/190411/F/080/S/013)-----4

**AUTRES**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Objet : Arrêté DROS n°2011-081 relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de Montdidier.-----5

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 18 du 20 avril 2011**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DEPARTEMENT**

**BUREAU DU CABINET**

**Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0213 du 7 avril 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « CAYEUX Loisirs » (CAYEUX SUR MER)**

Dossier n° 2011/0086

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 autorisant la S.A.R.L. « CAYEUX Loisirs », siège social : 800 boulevard du Général Sizaire à CAYEUX-SUR-MER (80410), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du casino situé à l'adresse précitée ;

Vu la demande présentée le 16 mars 2011 par M. Jacques BLACHERE, gérant de la S.A.R.L. « CAYEUX Loisirs », en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité ;

Considérant que la demande de modification sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans un contexte d'une exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1er : La S.A.R.L. « CAYEUX Loisirs », siège social : 800 boulevard du Général Sizaire à CAYEUX-SUR-MER (80410), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection implanté au sein du casino situé à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0086.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quatre mois à compter de la date du présent arrêté.

La commission départementale de vidéoprotection de la Somme devra rendre son avis avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation provisoire.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention d'actes terroristes,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du casino de CAYEUXSURMER, 800 boulevard du Général Sizaire à CAYEUX-SUR-MER (80410).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jacques BLACHERE, gérant,
- Mme Sandra BLACHERE, membre du comité de direction,
- M. Patrick VAUGEOIS, membre du comité de direction,
- M. Fabrice FURGEROT, membre du comité de direction,
- Mme Marilyne MAISON, contrôleur de jeux,
- M. Loïc LE MOULLAC, contrôleur de jeux,
- M. Arnaud LEPERE, contrôleur de jeux.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 est abrogé.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de CAYEUX-SUR-MER et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 7 avril 2011  
Pour le préfet et par délégation :  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

## ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

#### **Objet : Arrêté portant modification de la composition du Conseil Economique, Social et Environnemental de la Région Picardie**

Vu les dispositions du titre III, chapitre IV du code général des collectivités territoriales concernant le conseil économique, social et environnemental régional, notamment les articles R4134-1 à R4134-7 relatifs à sa composition ;  
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;  
Vu la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ;  
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux notamment son article 250 ;  
Vu le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux notamment son article 1er qui modifie les 2° et 3° de l'article R.4134-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que son article 2 qui porte le nombre de membres du Conseil Economique, Social et Environnemental de la Région Picardie de 74 à 78 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 fixant la composition générique du conseil économique et social de Picardie ;  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

#### ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 fixant la composition générique du conseil économique et social de Picardie est modifié ainsi qu'il suit :

- au lieu de « 25 membres au titre du deuxième collège, qui concerne les représentants des organisations syndicales de salariés représentatives » ;
- lire « 25 membres au titre du deuxième collège, qui concerne les représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives » ;
- au lieu de « 21 membres au titre du troisième collège, qui concerne les représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région » ;
- lire « 25 membres au titre du troisième collège, qui concerne les représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, dont 4 au titre du deuxième alinéa de l'article L. 4134-2 du code général des collectivités territoriales ».

Article 2 : Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 susvisé, portant composition du deuxième collège est établi ainsi :

II - Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives :

Nombre de sièges	Mode de désignation
8	par le Comité régional CGT
5	par l'Union régionale CFDT
5	par l'Union régionale des syndicats FO
2	par l'Union régionale CFTC
1	par l'Union régionale CGC
2	par l'Union régionale UNSA
1	par la FSU
1	par l'Union syndicale SOLIDAIRES Picardie

Article 3 : Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 susvisé, portant composition du troisième collège, relatif aux représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, est complété ainsi :

Nombre de sièges	Mode de désignation
1	désigné par l'Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement de Picardie (URCPIE)
1	désigné par accord entre les Fédérations Départementales de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne pour la Pêche et la Protection Aquatique
2	personnalités qualifiées désignées par le Préfet de Région en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Régional de Picardie, au Président du Conseil Economique, Social et Environnemental de Picardie, aux Préfets des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 18 avril 2011  
Le Préfet de Région  
signé : Michel DELPUECH

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

### **Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/190411/F/080/S/013)**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 7 avril 2011 et complétée le 15 avril 2011 par Madame Catherine TOURNOUX, responsable, de l'entreprise « TOURNOUX », dont le siège social est situé 10, rue Principale – 80290 SOUPLICOURT

- n° SIRET : 528 389 018 00011

### **ARRETE**

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'entreprise «TOURNOUX» dont le siège social est situé 10, rue Principale – 80090 SOUPLICOURT et représentée par Madame Catherine TOURNOUX, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «TOURNOUX» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance informatique et Internet à domicile,

- assistance administrative à domicile.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressée.

Fait à Amiens, le 19 avril 2011  
Le Préfet  
Signé Michel DELPUECH

## AUTRES

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

#### **Objet : Arrêté DROS n°2011-081 relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de Montdidier.**

Le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Picardie

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

#### **ARRETE**

Article 1: La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de Montdidier est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Claudine SAMBUCCHI, Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de Montdidier

- M. Gérard DELAHAYE, Directeur du centre hospitalier de Montdidier, suppléé par Mme Camille OBRY, chargée des Affaires Générales au centre hospitalier de Montdidier

- Une infirmière, formatrice permanente de l'institut, élu chaque année par ses pairs :

Mme Fabienne BELOT, titulaire

Mme Sylvie DENEUX, suppléante

- Une aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Mme Nadine DEROBERT MAZURE, titulaire

Mme Géraldine BRIDOUX, suppléante

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère technique régionale en soins de l'agence régionale de santé de Picardie

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

Peggy ODELOT, titulaire

Lydie DEROBERT, titulaire

Patricia HOYEZ, suppléante

Michèle EBRING, suppléante

- Madame Eva CZABAK, faisant fonction de directrice des soins du centre hospitalier de Montdidier.

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le conseil technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le conseil technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de Montdidier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'institut de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 1er avril 2011

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM.

